



Arrêt

**n° 98 201 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. D. ILUNGA loco Me E. HABİYAMBERE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 30 décembre 1978 à Rwamiko. Vous êtes mariée à [J. C. K.], superintendant de la police de Kigali, avec qui vous avez eu quatre enfants.

En octobre 2001, vous surprenez votre mari en plein ébat avec [E. M.] dans votre chambre conjugale. Votre mari vous ordonne de sortir de la pièce. Il vous retrouve ensuite dans le salon, vous maltraite et

vous menace avec son revolver. Votre mari entretiendra par la suite de nombreuses relations extra-conjugales.

En mai 2008, votre mari agresse sexuellement votre tante, [G. M.]. Lorsque vous évoquez cette affaire avec lui, il vous maltraite violemment. Vous décidez d'en parler avec les membres de sa famille. Votre mari quitte alors le domicile familial, vous laissant sans ressources.

En juillet 2008, vous prenez rendez-vous afin de rencontrer le supérieur hiérarchique de votre mari, le commissaire général [M. G.]. Lorsque vous vous présentez au rendez-vous, votre mari est également présent. Vous expliquez votre situation et le commissaire général vous indique qu'il s'agit d'une affaire d'ordre familial et que vous devez aller voir les autorités de base concernant les menaces proférées par votre époux.

En août 2008, votre frère, [A. B.], vous aide à ouvrir un commerce à Nyabugogo.

En janvier 2010, votre mari vous téléphone et vous menace de fermer votre commerce.

En février 2010, alors que vous êtes dans votre commerce, un employé du secteur vous informe que vous n'avez pas payé l'intégralité des patentes de l'année précédente. Ce dernier vous propose d'arranger la situation moyennant un pot-de-vin de cinquante mille francs rwandais. Lorsque vous lui versez cette somme, des policiers font irruption dans votre boutique et vous arrêtent. Vous êtes alors conduite au commissariat. Là, votre mari vous insulte et vous fait comprendre qu'il est à l'origine de ce traquenard. Votre commerce est définitivement fermé et il vous est interdit d'ouvrir un autre commerce à Nyabugogo. Vous parvenez cependant à ouvrir un nouveau commerce en vous associant à [C. M.].

En juillet 2011, vers minuit, votre mari rentre à la maison accompagné de deux hommes, [A.] et [K.]. Votre mari vous ordonne de vous rendre dans la chambre à coucher pendant qu'il s'entretient avec ses convives. Vers 2h00 du matin, n'entendant plus personne, vous vous rendez dans le salon. Là, vous découvrez [K.] mort, allongé sur le sol. Votre mari vous demande de retourner dans votre chambre mais vous vous cachez dans un coin pour pouvoir observer ce qu'il se passe. Lorsque votre mari et Aimable quittent le domicile avec le corps de [K.], vous remarquez qu'ils ont oublié un sac rempli d'argent. Vous dérobez cinq millions de francs rwandais et vous allez vous coucher. Vingt minutes plus tard, votre mari vient récupérer l'argent. Vers 5h00 du matin, il vous téléphone et vous menace de mort si vous veniez à révéler ce que vous avez vu.

Deux jours plus tard, votre mari vous accuse de lui avoir volé de l'argent, ce que vous niez. Il vous menace à nouveau avec son arme à feu.

En octobre 2011, votre mari se rend à votre domicile accompagné d'une femme. Il vous demande alors de quitter la maison définitivement. Vous vous rendez ensuite à l'association Haguruka et leur expliquez la situation. Ces derniers en informent la police. Le lendemain, votre mari rentre à la maison et vous répète tout ce que vous avez dit à l'association. Vous vous rendez ensuite chez votre frère qui vous conseille de quitter le pays.

Le 14 octobre 2011, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes suivie par un véhicule. Ce dernier se met en travers de votre route et deux hommes en sortent. Au même moment, une moto heurte leur voiture. Vous profitez alors de la confusion pour prendre la fuite. Vous vous rendez à l'hôpital d'où vous appelez votre frère. Ce dernier vous emmène chez lui où vous resterez jusqu'à votre départ pour le Burundi le 17 octobre 2011. Le 15 janvier 2012, vous quittez le Burundi à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 16 janvier 2012.

Le 29 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le 23 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 85 027.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

D'emblée, il importe de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre crainte sur les menaces et les violences de votre mari à votre égard. Ce dernier vous est infidèle, vous menace et vous maltraite physiquement depuis de nombreuses années. Dernièrement, il vous a menacé de mort si vous révéliez son implication dans un meurtre qui a été commis à votre domicile et dont vraisemblablement il est l'auteur. Or, votre crainte et les raisons qui la fondent ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves car vous avez été témoin d'un meurtre perpétré par votre mari.

En effet, concernant les menaces de mort de votre époux suite au meurtre perpétré à votre domicile et dont il serait l'auteur, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que l'homme assassiné par votre époux se nomme [K.] et vous précisez que c'est votre frère qui vous a informé de l'identité de cet homme. Il vous a également informé que cet homme collaborait avec votre mari dans le cadre d'un commerce clandestin de pierres précieuses en provenance du Congo (audition, p.14). Invitée ensuite à expliquer comment votre frère a obtenu cette information cruciale, vous déclarez l'ignorer (audition, p.14). Or, au vu de l'importance de cette information, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée davantage à ce sujet. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible.

De plus, alors que vous déclarez avoir entendu votre mari se disputer avec [A.] et [K.], vous êtes incapable de dire à quel propos ils se disputaient ni ce qu'ils se disaient (audition, p.14). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir un minimum d'informations à ce sujet, a fortiori alors que vous les espionniez depuis un coin de la pièce (audition, p.10).

En outre, vous expliquez que lorsque votre mari et [A.] ont transporté le corps à l'extérieur de la maison, ils ont oublié un sac rempli d'argent. Vous déclarez alors avoir pris cinq millions de francs rwandais dans ce sac puis être retournée vous coucher (audition, p.10). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez agi de la sorte. En effet, alors que vous venez d'être témoin d'un meurtre et que vous expliquez que votre mari vous maltraitait régulièrement, il n'est pas vraisemblable que vous lui voliez de l'argent et que vous restiez à votre domicile, là même où, en toute logique, votre mari vous rechercherait s'il constatait le vol. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée par son mari, craint pour sa vie. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez simplement avoir vu beaucoup d'argent et vous être dit qu'il ne le saura pas si vous en préleviez un peu. Au vu des risques que vous encouriez, cette explication n'est nullement convaincante.

De même, on reste sans comprendre les raisons qui ont poussé votre époux à venir commettre son crime à votre domicile alors que vous y étiez présente. Compte tenu des problèmes que vous aviez déjà, il n'est pas crédible que votre époux ait pris le risque que vous soyez témoin de ses activités illégales. Ce comportement est d'autant moins crédible qu'en tant qu'officier supérieur, votre époux dispose de suffisamment de compétence et de connaissance et aurait pu perpétrer ce crime dans un endroit moins exposé que son propre domicile.

De surcroît, vous déclarez que votre frère a été arrêté et détenu durant deux jours car la police était à votre recherche (audition, p.16). Or, vous ignorez quand votre frère a été emprisonné et qui a procédé à son arrestation (audition, p.16). Compte tenu de l'importance de cet événement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser quand et dans quelles circonstances votre frère a été arrêté. Votre manque d'intérêt concernant cet événement majeur, à la base de votre crainte de retourner au Rwanda, n'est

pas crédible. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous expliquez par ailleurs que des personnes à votre recherche se sont présentées chez votre frère (audition, p.15). Cependant, lorsqu'il vous est demandé qui étaient ces personnes, vous déclarez ne pas lui avoir demandé qui était venu et pourquoi (audition, p.15). À nouveau, le manque d'intérêt dont vous faites preuve, alors que les recherches dont vous faites l'objet sont à la base de votre demande d'asile en Belgique, n'est pas crédible d'autant que vous avez régulièrement des contacts avec votre frère (audition, p.5).

Vous racontez également que votre mari a été informé de votre démarche auprès de l'association Haguruka. Vous précisez qu'il vous a alors menacé et que vous avez compris qu'il pouvait vous tuer à tout moment (audition, p.11). Cependant, en dépit de cette situation, vous regagnez le domicile familial (audition, p.11). Un tel comportement n'est pas vraisemblable. En effet, alors que vous prétendez avoir des motifs sérieux de croire que votre mari pourrait mettre ses menaces à exécution, il est invraisemblable que vous rentriez chez vous, là même où, en toute logique, votre mari vous rechercherait.

Deuxièmement, concernant les violences conjugales dont vous faites état, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique; en l'occurrence de votre mari.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat rwandais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités rwandaises.

Ainsi, invitée à expliquer les démarches que vous avez effectuées en vue de recevoir une protection de la part de vos autorités, vous déclarez que d'habitude au Rwanda lorsque vous avez un problème de couple, vous pouvez vous plaindre auprès de la famille ou, s'il s'agit d'un policier, auprès de son supérieur hiérarchique (audition, p.17). Lorsque vous avez désiré vous plaindre auprès de son supérieur hiérarchique, ce dernier vous a reçu, vous a écouté et vous a conseillé de vous plaindre auprès des autorités de base, chose que vous n'avez pas faite (audition, p.7). Or, rien n'indique que vos autorités de base n'auraient pas pris des mesures afin de vous protéger. Le fait que votre mari soit policier, même haut gradé, ne suffit pas à établir que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès de vos autorités. En effet, rien n'indique que les autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger contre les éventuels agissements de votre mari. Que ce dernier soit un officier de police haut gradé ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que votre époux agit à titre strictement privé. Le Commissariat général estime peu convaincant que vous n'ayez pas réclamé la protection des autorités rwandaises.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat rwandais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en

particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Ensuite, le Commissariat général constate, que plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez adressée à l'association Haguruka comme vous le prétendez. Tout d'abord, vous déclarez vous être rendue auprès de cette association en octobre 2011. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous attendez octobre 2011 pour effectuer cette démarche, vous déclarez que les choses vous dépassaient et que la situation était devenue compliquée (audition, p.17). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait appel à cette association bien avant puisque vos problèmes avec votre mari commencent en 2001, vous déclarez que c'est à ce moment-là que vous vous êtes résignée parce qu'il venait davantage à la maison vous embêter et que vous aviez déjà vu son supérieur hiérarchique et sa famille. Or, il n'est pas vraisemblable, alors que votre mari vous menace depuis le mois d'octobre 2001, que vous attendiez octobre 2011 pour consulter une association. A cet égard, vous versez à l'appui de vos déclarations, une attestation de l'association Haguruka. Cependant, il apparaît que cette attestation est un faux (voir recherche CEDOCA Rwa2012-023 du 22.08.12, farde bleue bis au dossier administratif). Par conséquent, d'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fait appel à l'association Haguruka. D'autre part, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile, attitude incompatible avec une crainte de persécution.

Notons également qu'alors que vous prétendez connaître des problèmes avec votre mari depuis le mois d'octobre 2001, vous ne quittez le Rwanda que le 17 octobre 2011, soit dix ans plus tard. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime n'est pas crédible. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalidier le constat dressé supra.

En effet, **vos carte d'identité et votre permis de conduire** permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Ainsi, le **document de l'association Haguruka** est un faux comme l'indique la chargée des programmes de cette association (voir les constatations faites supra et CEDOCA Rwa2012-023w du 22.08.12 versée au dossier administratif).

Concernant les **photographies de votre mariage et celles de votre époux**, elles ne n'attestent d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande.

Le **témoignage d'[A. B.]** ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, ce document ne comporte aucun moyen d'identifier ou de contacter son auteur. Pour le surplus, le Commissariat général constate le caractère particulièrement peu circonstancié de ce témoignage et le fait que les éléments qu'ils rapportent concernant votre mari se basent exclusivement sur vos déclarations.

La **copie de certificat de formation de [J. C. K.]** tend à prouver que ce dernier a suivi, en 2002, une formation en Egypte, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article intitulé : Radioscopie du système Paul Kagame.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle souligne qu'il y a lieu de tenir compte du contexte du pays d'origine de la requérante spécialement les exactions commises par les forces de l'ordre. Elle allègue que c'est suite aux menaces du mari de la requérante que la responsable de l'association a démenti l'existence du témoignage que la requérante a présenté.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Dès lors que la requérante affirme avoir témoin d'un meurtre perpétré par son mari à son domicile, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions de la requérante quant à l'individu tué et aux motifs de la rixe opposant les deux hommes.

De même le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment mettre en avant l'incohérence du comportement de la requérante consistant à s'emparer de l'argent et à rester à son domicile. La crainte de son mari avancée en termes de requête ne convainc nullement le Conseil dès lors que la requérante est restée à son domicile auprès de ce dernier.

4.9. Le Conseil est d'avis que l'article produit en termes de requête selon lequel les organisations de la société civile sont soumises à un contrôle strict ne peut suffire pour mettre à mal la pertinence et la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de l'association dont le nom figurait sur l'attestation produite par la requérante. Le Conseil estime que le fait que la requérante ait remis un témoignage qui n'émanait manifestement pas de l'association figurant sur le nom de ce document est un élément qui vient renforcer le manque de crédibilité de ses propos.

4.10. Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pouvait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales suite aux violences conjugales alléguées. Le seul fait que son mari ait été un policier haut placé ne peut suffire pour conclure que tel n'était pas le cas. A ce sujet, le Conseil relève que dans les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse l'association contactée a déclaré avoir traité différents cas mettant en cause certains hauts gradés de l'armée (en rapport avec des violences conjugales) et avoir réussi avec grands succès.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN